

**Règlement ministériel du 9 décembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Park & Ride Sud B » à l'occasion d'une mise en service d'un parking réservé pour bus et autocars.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une mise en service d'un parking réservé pour bus et autocars, il convient de réglementer la circulation sur le parking « Park & Ride Sud B »;

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Selon les besoins à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le « Park & Ride Sud B », sur les 4 rangées du côté nord ainsi que sur les emplacements marqués.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c indiquant les jours et heures pendant lesquels il est applicable.

**Art.2.-** L'endroit ci-après est considéré comme place de parcage réservé aux autobus et autocars:

- le terrain clôturé du côté nord du « Park & Ride Sud B ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « réservé aux autobus et autocars ».

**Art.3.-** Selon les besoins à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens:

- sur le terrain clôturé du côté nord du « Park & Ride Sud B ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2020 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 9 décembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**